

Annexe 2 : exemple de cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et de cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Le présent document mêle CCAP et CCTP. Le GHT devra se charger d'éclater ce document en deux : un CCTP et un CCAP en intégrant dans le CCAP ces clauses-type habituelles (pénalités, résiliation,...).

A noter que le coordonnateur du GHT est chargé de la préparation, de la passation du marché ainsi que de l'exécution de son marché (avenants, résiliation, notamment). Il est désigné au sein du présent document par le terme « pouvoir adjudicateur ».

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir Adjudicateur/Coordonnateur :

XXX

Représentant du Pouvoir Adjudicateur :

XXX

Procédure :

Marché passé en procédure formalisée d'appel d'offre ouvert

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Et

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

**Relatif au marché : PRESTATIONS DE TRANSPORTS DE PATIENT
POUR LE GROUPE HOSPITALIER XX**

Article 1^{er} - PARTIES CONTRACTANTES	4
Article 2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC	4
Article 3 - DUREE DU MARCHÉ	7
Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES	7
Article 5 - MODALITES D'EXECUTION	7
Article 6 – CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES	10
Article 7 - ASSURANCES	11
Article 8 – PRIX	11
Article 9 - AVANCE	12
Article 10 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE	12
Article 11- PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	13
Article 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
Article 13 - RESILIATION DU MARCHÉ	14
Article 14 - SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ	14
Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES	14
Article 16 - CESSION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE	14
Article 17 - INAPPLICABILITE DE LA CLAUSE « NON-ADIMPLETI CONTRACTUS »	15

Article 1^{er} - PARTIES CONTRACTANTES

1.1. Acheteur

L'objet de la prestation concerne les transports terrestres de patient à la charge des établissements du Groupement hospitalier de territoire XXX.

En application de l'article L. 6132-3, L. 6143-7 et R. 6132-16 du code la santé publique (CSP)¹, le directeur de l'établissement support du Groupement hospitalier de territoire XXX est désigné comme coordonnateur du présent marché.

1.2 Titulaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « titulaire ».

1.3 Cotraitance

Conformément à l'article 45 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, en cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement.

1.4 Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance n'est autorisée que pour les marchés publics de services tels que définis à l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le candidat pourra donc sous-traiter une partie de l'exécution du marché.

Article 2 - OBJET ET FORME DU MARCHÉ PUBLIC

2.1. Objet

Le présent marché a pour objet d'assurer les transferts de patients hospitalisés dont le transport a été prescrit par l'un des établissements constituant le Groupement hospitalier de territoire :

- Finess géographique / adresse géographique:
- Finess géographique / adresse géographique:
- ...

Seuls les transports mentionnés au point 2.4 sont visés par le présent marché.

2.2 Forme

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande, multi-attributaire, sans minimum ni maximum en volume, valeur ou quantité (article 4 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics) passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert (article 67 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

2.3 Nombre d'attributaires

XXX

2.4 Allotissement

Le marché est décomposé en deux lots communs à l'ensemble des établissements.

NB : *il est conseillé d'allotir le marché par zone géographique, puis par mode de transport et ce, dans l'intérêt des établissements comme des transporteurs.*

Si la zone géographique est assez précise, les transporteurs pourront plus facilement candidater au marché. Se faisant, l'établissement prescripteur s'assure d'une plus grande réactivité dans la commande de la prestation et dans sa réalisation.

¹ «L'établissement support désigné par la convention constitutive assure (...) pour le compte des établissements partie au groupement [...] la fonction achats ».

Il est ainsi conseillé, particulièrement dans les départements ruraux dans lesquels l'implantation des transporteurs est éclatée, de disposer de zones géographiques infra-départementales.

- **lot n° 1 : Transports sanitaires en ambulance**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce premier lot vise les transports par ambulance de patients s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Le patient présente au moins une déficience ou des incapacités nécessitant un transport obligatoirement en position allongée ou semi-assise ;
- Le patient nécessite un transport avec surveillance par une personne qualifiée ou nécessitant l'administration d'oxygène ;
- Le patient nécessite un transport avec brancardage ou portage, ou un transport devant être réalisé avec des conditions d'asepsie.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le prestataire s'engage ainsi à disposer pour l'exécution de ce marché de l'équipage conforme au code de la santé publique : 2 équipiers dont au moins un titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (DEA) et 1 deuxième titulaire de l'attestation de formation d'auxiliaire ambulancier ou titre équivalent.

- **lot n° 2 : Transports assis professionnalisés**

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique, du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, ce deuxième lot vise les transports assis professionnalisés (TAP) s'inscrivant dans les cas de figure suivants :

- Déficience ou incapacité physique invalidante nécessitant une aide au déplacement technique ou humaine mais ne nécessitant ni brancardage ni portage ;
- Déficience ou incapacité intellectuelle ou psychique nécessitant l'aide d'une tierce personne pour la transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante en l'absence d'un accompagnant ;
- Déficience nécessitant le respect rigoureux des règles d'hygiène ;
- Déficience nécessitant la prévention du risque infectieux par la désinfection rigoureuse du véhicule.

Ce deuxième lot peut également viser des transports prescrits pour l'assuré ou l'ayant droit soumis à un traitement ou ayant une affection pouvant occasionner des risques d'effets secondaires pendant le transport.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent lot sont :

- les transports sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrées dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code, à savoir les véhicules sanitaires légers (VSL).

Le transport doit ainsi respecter les critères définis à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres. Le prestataire s'engage ainsi, pour chaque transport, de disposer d'une personne titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou de la qualification d'auxiliaire ambulancier ou leurs équivalents.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

- les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Cette prestation comprend une aide au déplacement et à l'installation du patient dans le véhicule, une transmission des informations nécessaires à l'équipe soignante, le respect rigoureux des règles d'hygiène et la prévention du risque infectieux et la conservation à bord du véhicule d'une trousse de secours dont la composition minimale est précisée dans ladite convention.

2.5. Description des prestations

La prestation de transport est réalisée de jour comme de nuit (24h/24h), tous les jours de l'année y compris jours fériés (365 jours/an)

Elle inclut pour chaque lot les éléments suivants :

- Les transports « inter-établissements », à savoir les transports de patients hospitalisés depuis une entité juridique membre du groupement hospitalier de territoire vers une autre entité juridique, membre ou non du GHT, avec ou sans retour ;
- Les transports « intra-établissement », à savoir les transports entre entité géographique d'une même entité juridique ;
- Les transports d'un patient vers son domicile (ou vers une structure assimilée – EHPAD notamment) en cas de permission de sortie d'une durée intérieure à 48 heures, ainsi que son retour vers l'établissement ;
- Les transports provisoires de patients hospitalisés pour la réalisation d'une prestation en dehors de l'établissement (en cabinet de ville par exemple) à l'exception des transferts pour réalisation d'une séance de radiothérapie dans une structure d'exercice libéral ou un centre de santé.

Par ailleurs, et à l'exception des USLD, tous les champs d'activité sanitaires des établissements sont visés : MCO, SSR, psychiatrie.

Enfin, la prestation de transport inclut la prise en charge du dossier médical du patient et de ses effets personnels.

2.6. Prestations exclues

Sont exclues du présent marché les prestations de transport sanitaire qui ne sont pas à la charge financière de l'hôpital, à savoir :

- Les transports médicalisés ;
- Les transports effectués dans le cadre de l'aide médicale d'urgence (autrement dit que la commande de transport soit passée par un Samu-Centre 15) ;
- Le transport visant à hospitaliser un patient. Sont visés les transferts d'un patient depuis son domicile vers un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire en vue de son hospitalisation mais également les transferts depuis un établissement membre du Groupement hospitalier de territoire vers un autre établissement lorsque le patient n'est pas hospitalisé au moment du transfert ;
- Les retours définitifs d'un patient vers son domicile ;
- Les transports de patients non hospitalisés depuis leur domicile vers un établissement membre du groupement hospitalier de territoire pour la réalisation d'une consultation externe (notamment de préadmission) ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers une unité de soins de longue durée à l'exception des transports réalisés entre deux établissements relevant d'une

- même entité géographique ;
- Les transports provisoires et définitifs depuis et vers un EHPAD à l'exception des transports réalisés entre deux établissements ou relevant d'une même entité géographique.

Article 3 - DUREE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une première période de 24 mois à compter du XX, ou à défaut à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure (date de l'accusé de réception faisant foi), jusqu'au XX.

Dans le cas où le marché serait notifié postérieurement à cette date, le marché ne pourra commencer à s'exécuter que le jour de sa notification, celui-ci correspondant à la date de réception du courrier l'accusé de réception faisant foi.

Il pourra être reconduit 1 fois pour une durée de 12 mois. La durée maximale du marché ne pourra excéder 3 ans.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 susmentionné, la décision de reconduire le marché sera expresse et adressée par lettre recommandée avec avis de réception postal, au plus tard 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire du marché pourra refuser la reconduction dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de la reconduction. Il devra en informer le pouvoir adjudicateur par courrier.

NB : *Plusieurs établissements ont déjà des marchés correspondant aux dépenses de transports « historiquement » à leurs charges. Pour ces établissements, le lancement de nouveaux marchés « post – article 80 » va avoir pour conséquence de gérer deux marchés distincts. C'est la raison pour laquelle il est conseillé de limiter la durée du nouveau marché afin que l'ensemble des marchés arrive concomitamment à échéance. Cela permettra à l'avenir aux établissements d'unifier leurs marchés*

Article 4 - PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes;
- le mémoire technique-type (Cf. annexe) proposé à l'appui de l'offre du titulaire intégrant notamment le plan de progrès,
- la fiche de suivi des services et des fournisseurs sur les délais, horaires, lieux et autres.

Seuls les originaux conservés dans les archives de l'établissement font foi en cas de litige.

Article 5 - MODALITES D'EXECUTION

5.1. Dispositions générales

⇒ **Si l'établissement de santé dispose d'une flotte de transports**

Le pouvoir adjudicateur assure en priorité par ses propres moyens les transports de patients visés à l'article 2, point 2.4.

Lorsque ses moyens ne lui permettent pas de répondre techniquement à la demande (ou d'y répondre dans les délais prescrits), le pouvoir adjudicateur fait appel à un prestataire extérieur dans les conditions définies au présent marché.

Il s'agit de transports à la charge financière et organisationnelle du pouvoir adjudicateur réalisé par des prestataires extérieurs de jour comme de nuit, en semaine, en week-end et jours fériés pour

répondre aux besoins non couverts par le Service de Transport des Patients des établissements membres du Groupement hospitalier de territoire.

NB : *Un établissement de santé peut disposer en propre d'une flotte d'ambulance et VSL. Bien qu'internalisée, le transport demeure soumis aux règles de santé publique du code de la santé publique. Dès lors, l'entité réalisant le transport doit avoir été préalablement agréé et autorisé par le directeur général de l'agence régionale de santé (cf. art. L.6312-2 et suivants du code de la santé publique). Il importe de décrire quantitativement les prestations qui seront confiés aux prestataires.*

Le pouvoir adjudicateur s'engage à transmettre les courses avec l'anticipation nécessaire à la bonne réalisation des transports en termes de ponctualité au rendez-vous.

Aucune dérogation (grève...), sauf lors d'absence d'intervention justifiée et ayant fait l'objet d'un avis immédiat aux responsables des Services Logistiques ne sera accordée.

5.2. Prescription médicale

Une prescription médicale de transport (PMT), établie par un médecin identifié (RPPS-FINESS), doit toujours précéder la réalisation du transport.

Il prescrit un moyen de transport au patient, selon son état de santé et son niveau d'autonomie et de déficience, conformément au référentiel de prescription de décembre 2006 reproduit dans le présent cahier des clauses.

Cette prescription est réalisée sur un support propre à l'établissement et non sur la base du Cerfa S3138c n° 11574*04.

La prescription a notamment comme objectif d'indiquer à l'entreprise de transport l'établissement prescripteur, c'est-à-dire celui assumant la charge du transport. A noter que la prescription doit mentionner le cas de figure où l'établissement prescripteur correspond à l'établissement depuis lequel le patient est transféré (cas majoritaire) ou correspond à l'établissement vers lequel le patient est transféré (sont principalement visés les transferts d'un patient pour réalisation d'une séance de chimiothérapie, de dialyse et de radiothérapie).

La prescription doit par ailleurs indiquer :

- L'identification du patient (nom, prénom, âge) ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, etc.) ;
- La date et l'heure de prise du rendez-vous du patient ;
- Le lieu de prise en charge ;
- Le lieu de destination.

5.3. Modalité d'émission des bons de commande aux titulaires

La prescription est réceptionnée par le secrétariat du service XXX du pouvoir adjudicateur ou directement par le service centralisé.

Le service formalise alors la commande de transport. Cette commande peut être enrichie d'informations non précisées par la PMT mais qui contribuent à améliorer les conditions de réalisation du transport :

- Numéro de chambre – en l'absence de salon d'attente dédié) ;
- Le matériel nécessaire (brancard, fauteuil, fauteuil personnel, nacelle, attelle, coquille) ;
- Les précautions du transport : modalité d'isolement, de manutention, de surveillance ;
- Les documents nécessaires au patient : dossier, lettres, ordonnances, clichés d'examen et carton de rendez-vous
- Toute information complémentaire (accompagnant, document, matériel nécessaire, etc.).

⇒ En cas de mise en place d'une plateforme de commande

La transmission des PMT au(x) titulaires(s) s'effectuent à travers une plateforme dématérialisée de commande (PF). Cette transmission vaut bon de commande.

L'environnement technique de la plateforme permet ainsi de saisir, tracer et traiter la PMT.

La PMT est traduite par la PF sous forme d'une demande permettant sa traçabilité auprès du transporteur.

Cette commande comporte les données de temps et de lieu du trajet, le moyen de transport prescrit et toutes les informations nécessaires à la réalisation du transport.

La PF est chargée notamment :

- d'enregistrer la prescription médicale ;
- d'actionner le tour de rôle pour requérir le moyen de transport prescrit selon un dispositif équitable garantissant le respect de la libre concurrence ;
- de tenir à jour une traçabilité des demandes et du suivi des réponses apportées ainsi que des événements indésirables, en amont de la commande ou en aval (jusqu'à la réalisation du transport).

Le pouvoir adjudicateur émettra les commandes de manière la plus équitable possible entre chaque titulaire d'un même lot et selon une cadence qui sera définie avec les titulaires après la notification des marchés.

Dans cette optique, la PF sélectionne, sur la base de cette commande, parmi les titulaires du présent marché (et plus particulièrement ceux rattachés au lot géographique correspondant à la zone géographique depuis lequel le patient est transféré) selon les modalités définies infra (cf. 5.4.1. modalités d'activation du transport).

⇒ **En l'absence de mise en place d'une plateforme de commande**

Le pouvoir adjudicateur émettra les commandes de manière la plus équitable possible entre chaque titulaire d'un même lot et selon une cadence qui sera définie avec les titulaires après la notification des marchés.

Dans cette optique, la transmission des PMT (valant bons de commandes) au(x) titulaire(s) s'effectuent, parmi les titulaires du présent marché (et plus particulièrement ceux rattachés au lot géographique correspondant à la zone géographique depuis lequel le patient est transféré) selon les modalités définies infra (cf. 5.4.1. modalités d'activation du transport).

5.4. Engagement du ou des titulaires

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt), sans exception, de jour comme de nuit, y compris les jours fériés, à assurer les transports demandés par l'établissement prescripteur.

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt) à répondre rapidement à la demande exprimée

La ou les entreprise(s) soumissionnaire(s) s'engage(nt) au respect des horaires convenus avec l'établissement de santé.

Les délais de réponse sont définis au moment de l'expression de la demande, et sont plus contraignants si la demande est faite suffisamment en amont, afin de favoriser l'anticipation des besoins.

Si la demande a lieu 24 heures à l'avance, les transporteurs s'engagent sur les horaires demandés, 12 heures à l'avance les délais peuvent être modifiés de plus ou moins 2 heures, 6 heures à l'avance de plus ou moins 3 heures, si la demande est faite moins de 6 heures à l'avance, les horaires sont fixes par l'entreprise en fonction de ses disponibilités.

Au vu de l'heure prévue de sortie, l'établissement veille à ce que le patient soit prêt, les formalités liées à son départ effectuées, et la prescription médicale de transport réalisée.

Les indisponibilités successives d'une entreprise (ex : 5 à 10 suivant les configurations du GHT) les entraîneront pour cette dernière un déclassement dans leur rang d'appel (cf. Modalités de sollicitation d'un prestataire de transport).

Le personnel du titulaire doit obligatoirement porter une carte d'identité ainsi qu'un badge attestant de sa qualité professionnelle. Il se conformera à toute procédure d'identification et de contrôle mise en

place par le pouvoir adjudicateur.

NB : il est nécessaire d'intégrer au sein des cahiers des charges une description quantitative des transports :

- le volume financier n-1 associés à des transports (voir en ce sens le volume de factures associé) ;
- les types de trajets attendus (établissements de départ et arrivée, établissements vers domicile aller ou retour,...), les distances concernées (données statistiques,...)

Au-delà du rappel historique de l'année N-1, il serait utile de faire également une projection par lot sur les 1^{ères} et 2^{èmes} années du marché (si des évolutions sont prévisibles du fait de la configuration du GHT et de l'évolution de l'activité).

5.4.1. Dispositions communes aux transports programmés et non programmés

- **Choix du transport**

Le choix du mode de transport (taxis, VSL ou ambulance 7jours/7) et ses caractéristiques appartiennent à l'établissement demandeur.

Lorsque le titulaire n'est pas en mesure de répondre à une demande de transport en VSL ou en taxi, il peut y substituer un transport en ambulance, qui lui sera réglé sur la base du tarif applicable au transport en VSL ou taxi qu'il n'a pas été en mesure de réaliser.

- **Modalités d'activation du transport**

⇒ **Sélection sur la base d'un « tour de rôle »**

Les prestataires sélectionnés dans le cadre du marché public seront tirés au sort par lot et par zone géographique selon un « tour de rôle » aléatoire informatique garantissant l'équité de traitement des entreprises de transports, dans le respect de la règle du transport le moins onéreux compatible avec l'état de santé du patient.

⇒ **Sélection sur le fondement d'un classement**

Les prestataires seront sollicités (par lot) suivant un appel en « cascade » :

- Le prestataire le mieux classé sera sollicité en premier ;
- Le prestataire classé 2^{ème} sera sollicité ensuite si le 1^{er} n'est pas disponible ;
- Le prestataire classé 3^{ème} sera sollicité ensuite si le 2^{ème} n'est pas disponible
- Etc...

Les prestataires auront été classés au terme de l'appel d'offres après passage au crible des critères d'évaluation (cf. Infra).

5.4.2. Transports programmés

Les transports programmés sont ceux pour lesquels une demande est adressée au titulaire la veille pour le lendemain.

Le bon de commande, est transmis au titulaire selon les modalités définies au point 5.3.

Le titulaire est tenu d'exécuter la prestation aux jours, heures et selon les modalités indiquées dans le formulaire de demande de transport émis par l'établissement.

5.4.3. Transports non programmés

Dans le cas de transports non programmés, le titulaire devra mettre en place tous les moyens nécessaires à la réactivité attendue pour cette prestation.

Article 6 – CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les candidats seront évalués sur la base d'une notation de leur offre à partir des critères ci-dessous. :

- Critère prix 40%
- Qualité technique et proposition organisationnelle 60%
 - Etendue et qualité du parc automobile (type, nombre, vétusté, équipements,...)
 - Qualité de l'organisation technique et administrative proposée. Est notamment visée la mise en place d'un service logistique de réponse, interface entre le service centralisé de commande de transport de l'établissement et les transporteurs.

NB : Ces critères pourront être largement adaptés par les GHT suivant leurs pratiques et particularités locales (niveau concurrentiel du marché fournisseurs,...).

Article 7 - ASSURANCES

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés. Elle doit être effective dès le début du présent marché, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée du marché. A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent marché.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultant de tout dommage.

En cas de dommage lors d'un transport de matériels, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le titulaire s'engage à dédommager le pouvoir adjudicateur de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

Article 8 – PRIX

8.1. Dispositions générales

- **Base de remboursement**

NB : les établissements ont la responsabilité de proposer un modèle économique dans le cadre du présent marché (distinguant a minima le recours à un transport allongé et le recours à un transport assis, et ce en cohérence avec les lots établis).

Il peut par ailleurs être laissé aux candidats la possibilité d'adapter ce modèle (variante au modèle économique).

- **Précision**

Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables.

Les prix du transport (assis ou allongé) couvrent les charges suivantes :

- la mise à disposition du véhicule, de l'équipement et de l'équipage agréés ;
- la fourniture et le lavage de la literie (draps, couvertures, etc.) pour le transport en ambulance, et le respect des règles d'hygiène ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule après chaque transport, et son nettoyage si nécessaire ;
- la prise en charge du patient au lieu de la demande par l'établissement ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination indiqué lors de la demande par l'établissement ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée du patient.

8.2 Cas particulier du transport simultané de plusieurs patients

En transport assis (VSL et taxis), l'établissement peut imposer le transport simultané de plusieurs patients (3 maximum) dans un même véhicule. Dans ces deux cas il doit le préciser dans la demande de transport et y mentionner les éventuelles conditions ou exigences à respecter lors du transport

groupé.

En ambulance, le transport groupé n'est possible que pour une mère et son nouveau-né, ou deux nouveau-nés de la même fratrie.

Une facture est établie pour chacun des malades, et un abattement est alors appliqué. Cet abattement s'applique à la totalité du prix de la facture par patient, y compris les éventuelles majorations ou suppléments, et à l'exclusion des droits de péage.

Les détours éventuellement faits par le transporteur lors d'un transport simultané et consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre sont pris en compte.

Article 9 - AVANCE

Le présent marché prenant la forme d'un marché à bons de commandes et les conditions requises par l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics n'étant pas susceptibles d'être réunies lors de l'émission des bons de commandes, il ne sera versé aucune avance au titulaire.

Article 10 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Le règlement des transports sera effectué par facturation individuelle via une procédure dématérialisée ou papier.

10.1 Procédure dématérialisée

L'Ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique impose l'envoi par les fournisseurs des factures sous format électronique et l'obligation par la personne publique de les accepter, selon un calendrier défini en fonction de la taille des entreprises, conformément à l'Article 3 de l'Ordonnance.

Le pouvoir adjudicateur en l'occurrence, s'engage à utiliser la plateforme Chorus Pro (CPP) et encourage les titulaires des marchés, quelle que soit la taille de leur structure, à recourir à CPP dès le 01/01/2018, cf. lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Pour l'accès à Chorus Pro, l'identifiant du pouvoir adjudicateur est son n° de SIRET XXXX.

10.2 Factures papier

Les factures papier seront établies en double exemplaire, en deux exemplaires, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires (prescription de transport, tickets de péage d'autoroute, etc.). Les factures seront adressées à :

XXX

Ces factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro du marché et du lot concerné ;
- La date et le numéro du formulaire de demande de transport;
- Le moyen de transport (VSL, ambulance) ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisée et l'identification de l'équipage / conducteur ;
- La nature du transport (Aller, Aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...) ;
- La date, l'heure, le nombre de kilomètres et le lieu de départ;
- L'identification du patient ou des patients ;
- La date, l'heure et le lieu d'arrivée;
- Le montant hors T.V.A. du transport ;
- Le taux et le montant de la T.V.A. le cas échéant ;
- Les éléments de majoration : (nuits, dimanches et jours fériés) ;
- Les temps d'attente ;
- Le type de demande : transport programmé/ transport non programmé ;

- Le montant total du transport facturé.

10.3 Délai de paiement et Intérêts moratoires

Le délai dont dispose le pouvoir adjudicateur pour procéder au paiement des factures est fixé à 50 jours à compter de la réception dans les services et de la validation du service fait.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires sera calculé en fonction de l'application du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

10.4 Validation du service fait

La fin de prestation valant « service fait » sera constatée par le patient et se traduira par l'apposition de sa signature sur un document ad hoc transmis par le prestataire en fin de transport.

Le prestataire en informera également le centre de coordination des transports du GHT ou la personne désignée par le GHT (service, numéro de téléphone, adresse messagerie).

NB : *Il est souhaitable que ce processus soit dématérialisé de bout en bout. De manière à tracer sans ambiguïté les éléments essentiels à la validation du service fait (validation, date/heure, signatures,...) et ne pas ralentir le paiement. Dans le cas, où le GHT a dématérialisé ce processus, il est nécessaire que celui-ci soit décrit ici en détail.*

Article 11- PENALITES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

11.1. Pénalités

En cas de retards constatés supérieurs aux engagements définis à l'article 5.4 et sous réserve du respect par l'établissement des engagements définis au même article, des pénalités de XX€ TTC par ½ heures de retards pourront être notifiées par l'établissement. Ces retards seront constatés par rapport aux heures ciblées par le coordonnateur des transports du GHT pour la prise en charge du patient et la dépose au point d'arrivée et indiquées au transporteur lors de l'initialisation du transport.

De même, s'agissant de l'établissement, en cas d'annulation d'une demande de transport une heure avant celle prévue pour la prise en charge, le titulaire peut réclamer une indemnité dans les conditions indiquées ci-après :

- L'établissement prévient entre 1 heure et 30 minutes avant l'heure prévue de prise en charge du patient : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 50 % du forfait de prise en charge ;
- L'établissement prévient entre 29 et 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 75 % du forfait de prise en charge ;
- L'établissement prévient moins de 15 minutes avant l'heure prévue de prise en charge ou ne le prévient qu'une fois que celui-ci s'est déplacé : le titulaire peut réclamer une indemnité maximale de 100 % du forfait de prise en charge.

L'annulation du transport sera immédiatement régularisée à travers une annulation du bon de commande.

11.2. Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire prévient l'établissement de son incapacité à réaliser la prestation de transport, ce dernier peut faire appel à un tiers aux frais et risques du titulaire du marché, sous réserve du respect des conditions et obligations inhérentes au présent marché.

Article 12 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Modifications affectant l'agrément ou le conventionnement du titulaire

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de

suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Sont notamment visés les sanctions administratives limitant ou interdisant l'exercice professionnel.

12.2. Contrôle du titulaire

Le titulaire pourra faire l'objet d'un contrôle par les services de l'établissement ou d'un tiers mandaté par lui. Ce contrôle pourra porter sur le respect des engagements contractuels souscrits par le titulaire ou de ses obligations légales et réglementaires.

Article 13 - RESILIATION DU MARCHE

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par l'établissement aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché :

- En cas de retards manifestes et répétés ;
- En cas de manquements graves et fréquents aux dispositions des cahiers des charges (notamment le fait de ne pas prévenir d'éventuels retards dans la prise en charge du patient).

Une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution aura été préalablement notifiée au titulaire par l'établissement. Si cette mise en demeure est restée infructueuse, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire ait été informé de la décision envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

A défaut de la non communication ou de la non recevabilité des observations au regard des droits et obligations de chaque partie, ce marché sera résilié.

Le marché pourra par ailleurs être résilié pour faute du titulaire sans mise en demeure du titulaire dès lors que celui-ci perd en cours d'exécution du contrat le droit d'exercer sa profession (cas du retrait définitif de l'agrément ou des autorisations d'exercer par exemple), ou ne répond plus aux conditions d'exercice de son activité telles que définies dans les codes et textes en vigueur.

Article 14 - SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Afin de permettre à l'administration un contrôle de l'activité, le titulaire doit impérativement établir pendant toute la durée du marché, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin du mois précédent, **un relevé mensuel des transports effectués par ses soins** selon le modèle défini ci-après :

Date	Nom du ou des patients	Service demandeur	Destination	N° de la facture	Heure et lieu de départ	Heure et lieu d'arrivée	Km	Type de transport : jour/ nuit/ dimanche/ jours férié	Ambulance, VSL, taxis	Transport groupé (si oui indiquer le nombre de patients)	Eléments de majoration et Temps d'attente	Coût total HT

Article 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Au cas où un litige apparaîtrait lors de la présente consultation ou lors de l'exécution des marchés en résultant, les réclamations des candidats ou titulaires, devront être adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal au Directeur du Pôle Ressources Achats, Logistiques et Techniques du pouvoir adjudicateur.

Ceci n'exclut pas la possibilité pour les candidats titulaires ou pour le Pouvoir Adjudicateur de saisir des comités consultatifs de règlement amiable des litiges.

Si une solution amiable n'était pas trouvée, le recours à une juridiction s'impose. En application de l'article R. 312-11 du code de justice administratif, le Tribunal Administratif dont dépend le pouvoir adjudicateur, est seul compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent marché.

Article 16 - CESSIION, ASSOCIATION, SUBSTITUTION, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le titulaire du marché ne peut céder son marché en totalité ou en partie, ni contracter une association pour son exécution sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

A cet effet, il communique à ceux-ci, et sans délai, les documents juridiques décrivant les conditions dans lesquelles la cession du marché s'est produite (copie de l'Assemblée générale extraordinaire, extrait de Kbis, publications officielles de l'avis rendu par l'Assemblée Extraordinaire etc.).

Toute cession, association ou substitution non autorisée sera nulle de plein droit et pourra entraîner la résiliation du marché.

En cas de cession, de substitution ou d'association régulièrement autorisée, le titulaire du marché demeure garant solidairement avec le cessionnaire ou avec ses associés de l'accomplissement de toutes les clauses du marché.

Au cas où une procédure de redressement judiciaire serait mise en place au bénéfice du titulaire du marché, celui-ci en informera sans délai les Pouvoirs Adjudicateurs et leur communiquera le jugement prononçant l'ouverture d'une période d'observation.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de cette période d'observation, le Tribunal de Commerce prononcerait la liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du marché, son gérant en informera sans délais le pouvoir adjudicateur.

Article 17 - INAPPLICABILITE DE LA CLAUSE « NON-ADIMPLETI CONTRACTUS »

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, les litiges entre un établissement et le titulaire du marché ne pourront être avancés comme justifiant la suspension – même temporaire – des prestations prévues au présent marché.

En outre, la grève ne saurait constituer une cause exonérant le titulaire du marché de l'exécution de ses obligations contractuelles, le principe de continuité du service public devant prévaloir en tout état de cause.

Les pénalités définies à l'article 10 du présent cahier seront donc applicables.

Annexe.1 : Mémoire technique

Outre les documents administratifs demandés (DC1, DC2,...), chaque candidat présentera son offre sous la forme d'un mémoire technique. Celui-ci indiquera notamment les thématique suivantes :

- Présentation générale de l'entreprise
(date création, forme juridique, capital, chiffre d'affaires et résultat des 3 dernières années)
- Liste des véhicules de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations
(marque/type, date immatriculation/acquisition,...)
- Liste des matériels de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations
(liste...)
- Liste des personnels de la société et ceux-ci disponibles pour les prestations
(liste, qualification...)
- Liste des clients actuels (avec marchés)
- Liste des références clients des trois dernières années
- Type et volume de transports sanitaires réalisés
- Organisation et processus envisagés spécifiquement pour le marché avec le GHT

Annexe.2 : Description des zones géographiques et infrastructures du GHT

- Il sera transmis des plans de chaque établissement de manière d'identifier sans ambiguïté les zones, bâtiments et voies de circulation de chaque établissement du GHT

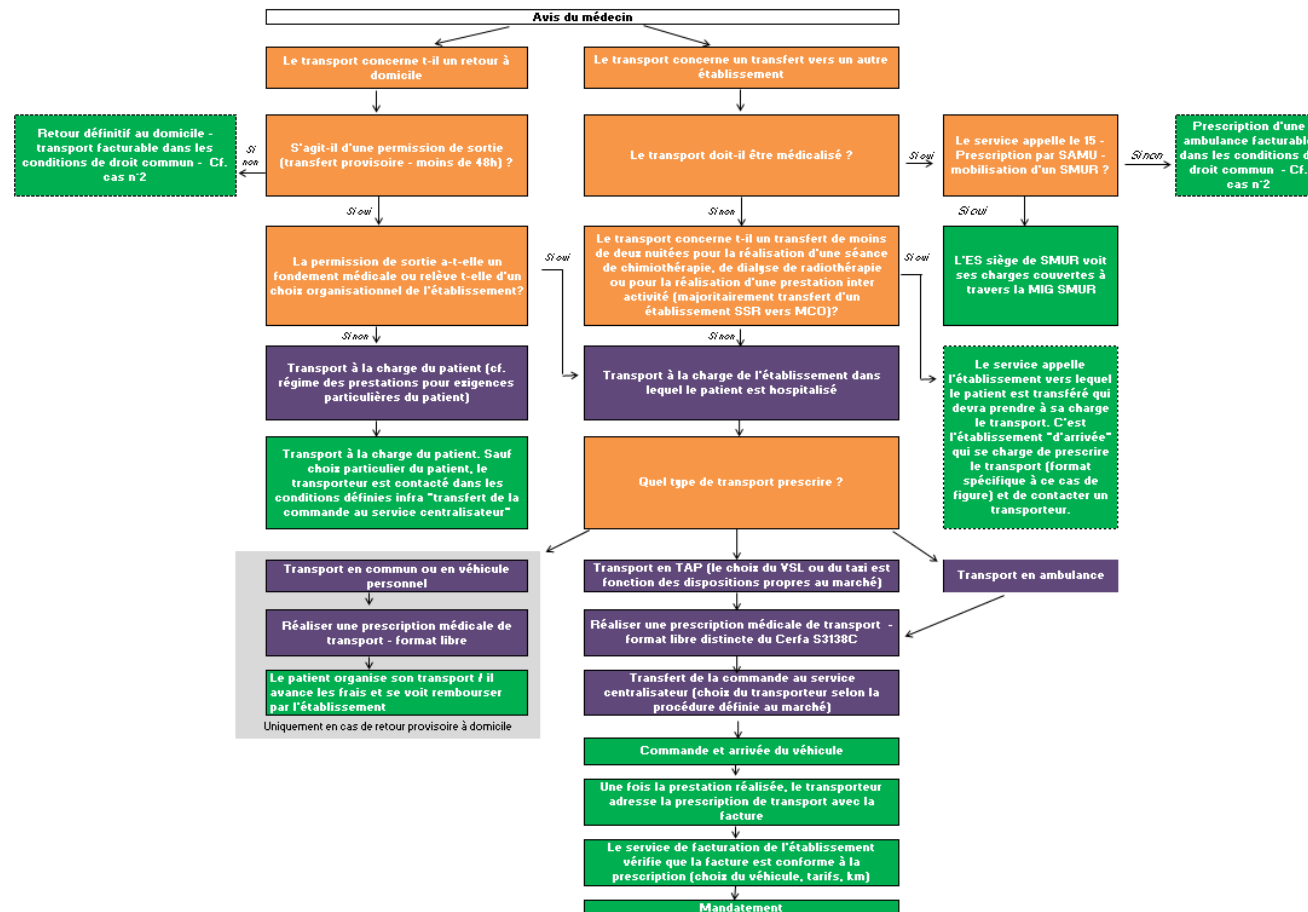
Annexe. 3 : Description de la passation de la commande

Postulat de départ : patient déjà présent dans un établissement

Code couleur

	Question aboutissant à un choix
	Résultat issu d'une question ou action
	Action définitive

Cas n° 1 : patient hospitalisé au moment du transfert. L'hospitalisation s'entend ici au sens administratif du terme. Pour rappel, un patient pris en charge en établissement de santé pour la réalisation d'une séance de radiothérapie (par exemple) est hospitalisé. A contrario, un patient admis aux urgences n'est pas hospitalisé. Ce logigramme retrace in fine les cas de transport relevant du présent marché (sauf partie grisée).



Cas n° 2 : patient non hospitalisé au moment du transfert (prise en charge en externe ou patient ayant bénéficié d'une prestation hospitalière sans pour autant avoir été hospitalisé - cas le plus fréquent : passage aux urgences non suivie d'hospitalisation au sein de l'établissement disposant de l'unité d'urgence).

Ce logigramme retrace in fine les cas où le besoin de transport d'un établissement ne relève pas du présent marché.

